

IMMIGRATION

POLITIQUE D'IMMIGRATION, REPRENONS LE CONTRÔLE

DÉCEMBRE 2013



ÉDITORIAL

Le début du XXI^{ème} siècle est marqué par une mobilité croissante des personnes, des informations et des biens. L'augmentation des flux migratoires se constate au sein des différents Etats, entre les Etats, entre les grandes régions du monde... Nier cette réalité, c'est refuser de voir le monde tel qu'il est, dans toute sa complexité.

Cette mobilité peut être une source d'enrichissement pour les pays d'accueil comme pour les migrants, à une condition expresse : qu'elle soit maîtrisée et que les personnes immigrées partagent les valeurs du pays d'accueil.

Nous récusons fermement le renoncement politique de ceux qui considèrent que la France ou l'Europe ne sont que des territoires indéfinis, sans identité, sans frontières, ouverts à tous les vents. Nous refusons l'angélisme de ceux qui refusent de voir tous les malheurs qui naissent d'une immigration sans contrôle.

Nous refusons tout autant la vision de ceux qui voient dans l'étranger une menace systématique et qui réduisent les problèmes français à un seul mal : l'immigration.

L'immigration est une question trop sérieuse pour être laissée aux apprentis sorciers de la gauche et aux démagogues d'extrême-droite.

Nous voulons l'aborder sans tabou, ni esprit de système. Avec des réponses concrètes, fermes et justes. Avec des solutions inspirées des meilleures pratiques des grandes démocraties occidentales, dans l'objectif de résultats effectifs.

Nous défendons le droit d'asile, mais refusons qu'il soit détourné de sa vocation originelle et devienne une filière d'immigration illégale. Nous revendiquons le principe de libre circulation des citoyens européens en Europe, tout en considérant que la liberté d'installation doit être soumise à régulation pour ne pas déséquilibrer les Etats membres. Nous souhaitons renforcer la protection des frontières extérieures de l'Europe. Nous voulons que l'Europe assume davantage ses responsabilités dans ce domaine et nous revendiquons le droit et même le devoir pour les Etats de maîtriser les flux migratoires, selon leurs besoins et leurs capacités. En clair, nous voulons reprendre le contrôle des politiques d'immigration.

Les propositions de ce document portent uniquement sur les questions de flux migratoires. Une autre convention dans le courant de l'année 2014 portera sur les questions d'identité, d'intégration, d'assimilation et de nationalité.

Jean-François Copé
Président de l'UMP

Hervé Mariton
Délégué général au Projet

Valérie Debord
Déléguée générale adjointe au Projet

Bruno Retailleau
Délégué général adjoint au Projet

SOMMAIRE

ÉDITORIAL	3
I. ETAT DES LIEUX	7
1. L'immigration est aujourd'hui vécue comme un échec, par les Français comme par les étrangers. Cela n'a pas toujours été le cas	7
2. L'alliance de la gauche et de l'extrême-droite pour instrumentaliser l'immigration	9
3. Deux défis à relever : la maîtrise des flux migratoires et l'assimilation républicaine	12
II. NOS PROPOSITIONS POUR REPREDRE LE CONTRÔLE DE NOTRE POLITIQUE D'IMMIGRATION	13
1. Le droit d'asile : en finir avec les abus et lui redonner sa véritable vocation	13
A. Réformer la procédure d'asile qui est devenue illisible, longue et inefficace.....	15
B. Prendre davantage en considération les changements politiques.....	19
C. Rétablir l'équilibre des droits et des devoirs pour les demandeurs	20
D. Rendre effective la décision de rejet de la demande d'asile.....	20
E. Autofinancer ces réformes	21
2. Réduire l'immigration légale, tout en attirant les meilleurs talents	21
A. Immigration professionnelle et étudiante	23
B. Immigration « sanitaire »	24
C. Immigration de regroupement familial (étranger faisant venir son conjoint ou ses enfants étrangers).....	24
D. Immigration de rapprochement familial (Français faisant venir sa famille étrangère)..	26
3. Lutter contre l'immigration clandestine	30
4. Réduire l'attractivité sociale de la France	32
5. Réformer l'espace Schengen	34
6. Faire évoluer le droit international pour mieux défendre nos intérêts	35
7. Tolérance zéro pour les étrangers délinquants	37
8. Mieux cibler la coopération	38

I. ETAT DES LIEUX

1. L'immigration est aujourd'hui vécue comme un échec, par les Français comme par les étrangers. Cela n'a pas toujours été le cas

Le monde a changé, l'immigration a changé. La France compte une population immigrée nombreuse et enregistre d'importants flux d'immigration¹.

- La part d'étrangers en France est de 5,8% en 2011 (3 817 562 personnes selon l'Insee)². Mais, la France étant un des pays où l'acquisition de la nationalité est des plus aisées, l'Insee recense dans notre pays 11% de personnes issues de l'immigration directe et enfants de personnes immigrées.
- Par ailleurs, la composition de la population immigrée en France est très différente dans sa zone géographique d'origine par rapport à ses voisins, ce qui peut constituer des obstacles à la pleine intégration des populations nouvellement arrivées :

Effectifs des principales populations immigrées dans certains pays de l'UE en fonction de leur pays d'origine³.

Pays	Première population étrangère	Seconde population étrangère	Troisième population étrangère
France (2008)	Algérie (713 000 - 1,1% de la population)	Autres pays d'Afrique (669 000 - 1%)	Tunisie (235 000 - 0,4%)
Allemagne (2012)	Turquie (1 575 717 - 1,95%)	Pologne (532 375 - 0,7%)	Italie (529 417 - 0,7%)
Belgique (2007)	Italie (169 027 - 1,5%)	France (130 568 - 1,2%)	Pays-Bas (123 454 - 1,1%)
Royaume-Uni (2012)	Inde (729 000 - 1,2%)	Pologne (646 000 - 1%)	Pakistan (465 000 - 0,7%)

- Il y a actuellement 2,4 millions de personnes en France bénéficiant d'un titre de séjour en cours de validité ;
- 191 452 personnes ont bénéficié d'un titre de séjour en 2012⁴. En ordre de grandeur, cela représente la taille d'une ville comme Rennes ;
- 33 000 clandestins ont été expulsés en 2011. Il y aurait de 200 000 à 500 000 clandestins.

¹ Chiffres du Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration pour l'année 2011, publiés en décembre 2012.

² Insee, « Répartition des étrangers par nationalité en 2010 ».

³ Sources : Insee, Statista, DGSIE, Office for National Statistics.

⁴ Données pour 2012 du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration.

L'immigration n'est pas un mal en soi : la France a une longue tradition d'ouverture. L'immigration a pu être synonyme de réussite pour notre pays et peut le redevenir, dès lors qu'elle renforce la communauté nationale et contribue à sa richesse et à la réussite des nouveaux arrivants.

Mais aujourd'hui, elle est devenue un problème aux yeux des Français :

- Problème parce qu'en période de crise nous n'avons plus les moyens d'accueillir convenablement les immigrés. Beaucoup n'arrivent pas à trouver du travail : le taux de chômage des immigrés est beaucoup plus fort que celui des non-immigrés : 16,3% contre 8,5% en 2011. Il est même de 23 % pour les personnes originaires du Maghreb ou d'Afrique subsaharienne. Ce « surchômage » des immigrés a un coût d'environ 3 milliards d'euros pour l'assurance chômage. La crise économique vient aggraver cette tension sur le marché du travail. Les travaux des économistes, y compris ceux de l'OCDE, font à cet égard état du caractère très incertain de l'impact de l'immigration sur la croissance, sur l'équilibre des retraites et plus généralement sur le bilan économique de l'immigration.
- Problème parce que cette immigration est beaucoup plus subie que choisie. L'immigration familiale représente 40% du flux (80 000 personnes) ; l'immigration économique seulement 9% (17 809 personnes), soit un peu plus que l'immigration humanitaire (16 907). Seule une minorité d'immigrés vient directement en France avec l'idée d'y travailler.
- L'immigration non maîtrisée, en se concentrant dans certaines zones, alimente le communautarisme et la ghettoïsation. Cela rend de plus en plus improbable l'intégration des nouveaux arrivants. Entre 1968 et 2005, la part des jeunes d'origine étrangère est passée de 22% à 76% à Clichy-sous-Bois, de 23% à 75% à Aubervilliers, de 22% à 74% à La Courneuve, de 12% à 71% à Garges-lès-Gonesse.
- Problème parce que l'assimilation républicaine, qui est la condition d'une immigration réussie, ne fonctionne plus. Voici 3 exemples frappants, au risque d'être politiquement incorrects :
 - Il y a 18% d'étrangers dans nos prisons, alors qu'ils représentent moins de 6% de la population totale. On trouve là le signe clair d'une défaillance de l'intégration de ces populations, un échec qui favorise la délinquance.
 - Les mariages mixtes concernent en grande majorité des Français d'origine étrangère avec des étrangers. Il y a environ 50 000 mariages mixtes par an en France. Cela pourrait être interprété comme un fort symbole d'intégration. Mais lorsqu'on regarde les chiffres, seul 1/3 de ces unions concerne un Français, né en France de deux parents nés en France, et un conjoint étranger. Les 2/3 restants concernent des Français d'origine étrangère et des étrangers. Cela veut dire que, parmi ces mariages, on compte beaucoup d'unions de Français d'origine immigrée épousant quelqu'un qui vient de leur pays d'origine. C'est le signe d'un échec de l'intégration.
 - Beaucoup de jeunes Français d'origine étrangère témoignent de leur difficulté à se considérer Français : nous avons la nationalité française mais nous ne nous sentons pas Français.

Une majorité de Français est consciente et inquiète de l'échec de l'intégration dans notre pays. Selon l'enquête Ipsos de janvier 2013 - « France 2013 les nouvelles fractures » :

- 70% des Français pensent « *qu'il y a trop d'étrangers en France* » (83% à l'UMP) ;
- 62% « *qu'aujourd'hui on ne se sent plus chez soi comme avant* » (75% à l'UMP) ;
- 55% que « *les immigrés ne font pas d'effort pour s'intégrer en France.* » (60% à l'UMP).

On ne peut se satisfaire de telles appréciations.

2. L'alliance de la gauche et de l'extrême-droite pour instrumentaliser l'immigration

Manifestement, seule la gauche n'est pas consciente de ces difficultés sauf à jouer la carte de l'immigration à outrance par cynisme électoral.

Ainsi, depuis l'élection de François Hollande⁵ la lutte contre l'immigration illégale a été fortement relâchée. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, entre juillet 2012 et juillet 2013, l'infraction à la législation sur les étrangers (par exemple l'interpellation de clandestins) a chuté de 50% en zone police... Les contentieux administratifs sur les étrangers ont aussi chuté (-25% pour les « obligations de quitter le territoire français – sans délai », -14% pour les refus de visas). Comme les flux d'immigration n'ont pas décréu, cela signifie que la lutte contre l'immigration clandestine n'est plus une priorité. C'est le fait d'un choix politique car en 19 mois, Manuel Valls a multiplié les mesures visant à ouvrir les vannes de l'immigration : arrêt des placements en centres de rétention administrative pour les familles de clandestins ; suppression de la franchise de 30 € pour bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME) ; baisse de plus de 50% du coût d'un visa pour obtenir un titre de séjour ; assouplissement des critères de régularisation ; objectif de doubler les naturalisations.

Ainsi le gouvernement facilite l'entrée dans notre pays de personnes étrangères, relâche la lutte contre l'immigration clandestine, puis encourage les régularisations qui mènent aux naturalisations.

La question que chacun doit se poser, c'est quel est le but recherché par Manuel Valls et François Hollande alors que chacun constate que la France, en pleine crise économique et sociale, n'est pas en situation d'engager et de réussir le parcours d'intégration de chacun de ces étrangers par manque d'emplois, de logements, de places de crèche... On est en droit de se demander si, face à un peuple qui lui refuse sa confiance, la gauche ne cherche pas à dissoudre le peuple...

Faute d'avoir une majorité suffisante pour donner le droit de vote aux étrangers, François Hollande ne serait-il pas en train de faire marcher la machine à naturaliser (et donc à octroyer le droit de vote) dans l'optique de gagner des électeurs en vue de

⁵ Et pour cause : pour gagner cette élection, François Hollande s'est inspiré d'une étude à fort retentissement médiatique publiée par le think tank Terra Nova qui recommandait au PS de renoncer à courtiser le vote ouvrier pour se concentrer davantage sur les « minorités ».

municipales qui s'annoncent difficiles. La prochaine étape est-elle de donner la carte du PS en même temps que la carte d'identité française ?

Cette approche de la gauche a une conséquence directe : favoriser les discours simplistes de l'extrême-droite.

Le programme du Front national en matière d'immigration est une succession d'affirmations péremptoires sans aucune proposition concrète. Par facilité, le Front national considère qu'il suffirait de supprimer l'immigration pour régler tous les problèmes de la France : le chômage, le logement, la sécurité... Fausse solution, problème mal posé. C'est une façon de faire croire aux Français que nous pouvons éviter des réformes structurelles profondes de notre économie et de notre modèle social, en se contentant de stopper toute immigration, ou en la divisant par 20.

Le FN prospère sur les échecs de l'intégration et de l'assimilation et il tire profit du laxisme de la gauche.

A l'UMP, nous considérons que l'immigration doit être contrôlée et réduite dès lors que les capacités d'accueil de la France sont saturées. Nous pensons que l'immigration doit contribuer à l'enrichissement de la France, et non à son déclin ; que les personnes immigrées doivent faire l'effort de s'intégrer et de respecter nos valeurs et nos lois, qu'elles doivent construire un parcours de réussite individuelle qui profitera à toute la Nation. Nous sommes conscients qu'à travers notre histoire, des personnes venues de pays étrangers ont apporté beaucoup à la France et que cela est toujours possible, dès lors que nous sommes exigeants pour attirer les meilleurs talents et les engagements les plus forts, ceux qui ont des compétences et un amour de la France qui leur permettra de réussir au bénéfice de toute la communauté nationale.

Par exemple, le FN prône la suppression totale du regroupement familial. Sans aucune explication, ni limite. Cette mesure est irréaliste et n'existe nulle part ailleurs. Elle n'est pas acceptable.

Si un chercheur d'excellence est recruté par un centre d'innovation, si un salarié étranger est particulièrement bien intégré, va-t-on lui interdire de venir habiter en France avec sa femme et ses enfants, quitte à ce qu'ils refusent de venir, au détriment de la création de richesses dans notre pays ?

Imaginons que d'autres pays appliquent les mêmes conditions pour des citoyens français : c'est la fin de toute expatriation. Les entreprises françaises ne pourraient plus envoyer des cadres à l'étranger, avec leurs familles. Ce sera un frein à notre capacité d'export et de valorisation de l'excellence française.

A l'UMP, plutôt qu'une suppression totale du regroupement familial, nous préférons mettre des conditions pour s'assurer que les personnes concernées ont les moyens de faire vivre leur famille en France, de les loger et que les familles en question maîtrisent notre langue et respectent les valeurs et lois de la République.

Autre exemple : la remise en cause totale des accords de Schengen.

En clair, le FN propose que la France rétablisse des gardes-frontières en permanence avec nos voisins européens, comme au bon vieux temps des files d'attentes interminables aux postes-frontières... La solution aux problèmes de l'immigration passe-t-elle vraiment par le retour à un contrôle systématique des personnes et des marchandises entre la France et l'Allemagne, la France et la Belgique, la France et le Luxembourg, la France et l'Espagne, la France et l'Italie... ?

Cette position installerait la France comme un îlot fragile et illusoire au cœur de l'Europe et nous empêcherait de lutter efficacement contre l'immigration illégale aux frontières de l'Europe.

Elle serait une catastrophe pour toutes les régions transfrontalières françaises qui bénéficient de la liberté de circulation. Ainsi, en Alsace, plus de 7% des ménages sont concernés par le travail transfrontalier. Dans les zones d'emploi des villes comme Longwy ou Menton, l'emploi transfrontalier représente 45% de l'emploi. En Franche-Comté, dans les zones de Pontarlier ou Morteau, cela concerne un quart des actifs⁶. A Mulhouse, 11% des emplois. Au total, plus de 320 000 résidents français vont chaque jour travailler dans un pays voisin.

A l'UMP, nous refusons que l'Europe soit une passoire et nous considérons que Schengen doit être réformé en profondeur. Nous voulons la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen et en contrepartie, un contrôle très strict aux frontières de l'Europe, les contrôles aux frontières françaises n'intervenant qu'en cas de défaillances.

Enfin, nous refusons le rapprochement courant au Front national « x millions d'immigrés = x millions de chômeurs » qui illustre une vision fautive et malthusienne. Certains immigrés peuvent être au contraire des acteurs majeurs de la lutte contre le chômage en développant des activités et des innovations qui créent de l'emploi sur le territoire national, au bénéfice de tous les Français. A nous de repérer et de choisir ces talents, comme le font d'autres grands pays occidentaux !

⁶ Source : Insee, « Vivre en deçà de la frontière, travailler au-delà », février 2011.

3. Deux défis à relever : la maîtrise des flux migratoires et l'assimilation républicaine

Dans ce contexte, nous devons relever deux défis : contrôler effectivement l'immigration selon nos besoins et notre capacité d'accueil et réussir l'intégration et l'assimilation républicaines.

Cette convention porte sur le contrôle des flux migratoires en France. Une autre convention, dans le courant de l'année 2014, abordera les questions de l'identité, de l'intégration, de l'assimilation et de la nationalité.

Concernant la maîtrise des flux migratoires, nous voulons distinguer :

- L'asile ;
- L'immigration régulière ;
 - Immigration professionnelle et étudiante
 - Immigration sanitaire
 - Immigration familiale
 - Regroupement familial (étrangers faisant venir leur famille)
 - Famille de français (Français faisant venir leur famille étrangère)
- L'immigration clandestine ;
- Les problématiques transversales :
 - « L'attractivité sociale » de la France ;
 - La réforme de l'espace Schengen ;
 - La question de la délinquance des étrangers ;
 - Les politiques de coopération.

II. NOS PROPOSITIONS POUR REPRENDRE LE CONTRÔLE DE NOTRE POLITIQUE D'IMMIGRATION

1. Le droit d'asile : en finir avec les abus et lui redonner sa véritable vocation

Une situation alarmante

La France s'honore d'une longue tradition d'asile. Mais, les fondements actuels du droit de l'asile en France ont été posés dans le contexte de la Seconde Guerre Mondiale et ne sont plus adaptés aux grands mouvements de migration moderne. La France doit désormais prendre en compte cette nouvelle réalité pour redonner à l'asile sa véritable vocation, une vocation à laquelle nous sommes attachés et que nous défendons : offrir une protection à ceux qui sont menacés pour leur engagement au service de la liberté.

Le droit d'asile est totalement dévoyé par des demandes abusives qui allongent les durées de traitement des dossiers :

- à l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)⁷, le délai moyen d'instruction est de 6,1 mois ;
- à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)⁸, le délai moyen d'instruction est de 10 mois ; 65 % des recours jugés en 2012 étaient enregistrés depuis plus d'un an et 12,5 % depuis plus de deux ans ;
- les demandes d'asile rejetées peuvent faire l'objet d'un réexamen devant l'OFPRA. Les réexamens représentent ainsi 10 à 20% des dossiers traités ;
- à l'issue de la procédure spécifique de l'asile s'ajoutent d'une part la durée d'examen de la demande de séjour par les préfetures, d'autre part la durée du contentieux administratif (première instance, appel, cassation), le tout pouvant atteindre plusieurs années.

L'allongement de ces délais a un coût important : dépenses des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)⁹, de l'hébergement d'urgence, de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), aide médicale d'État (AME, pour les demandeurs d'asile en procédure prioritaire)...

⁷ L'OFPRA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

⁸ La CNDA est une juridiction administrative spécialisée disposant d'une compétence d'attribution statuant, sous le contrôle du Conseil d'Etat, sur les recours formés contre les décisions prises par l'OFPRA.

⁹ Les CADA font partie du dispositif national d'accueil (DNA) spécialement dédié aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et entièrement financé par des fonds publics. Au 30 juin 2011, on dénombrait 271 Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile pour une capacité d'accueil globale de 21 410 places.

Le système d'asile saturé est instrumentalisé à des fins d'immigration

Les défaillances du système d'asile français sont instrumentalisées par certaines filières pour en faire une voie d'immigration. Cela est dû principalement à l'inefficacité de notre système à faire respecter les décisions de refus des demandes d'asile.

En 2004, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)¹⁰ estimait déjà à 250 000 le nombre de demandeurs d'asile déboutés présents sur le territoire. Ceux-ci peuvent introduire de nouveaux recours ou demander d'autres titres de séjour.

Selon l'Inspection générale des finances (IGF) et l'IGAS, près de 37 000 déboutés se maintiendraient donc chaque année sur le territoire. C'est un nombre légèrement inférieur à celui des étrangers admis à un titre de séjour en tant que membre de la famille (49 701 en 2012) et plus de deux fois supérieur à celui des étrangers admis au séjour au titre de l'immigration professionnelle (15 130 en 2012).

Selon ces Inspections, il apparaît que parmi les demandes déposées au titre de la procédure « étrangers malades » (article L. 313-11, 11° du CESEDA), il y a de nombreux anciens demandeurs d'asile faisant valoir la nécessité de bénéficier des soins en France. A Toulon, 50 % des ressortissants étrangers qui ont déposé une demande au titre de la procédure « étranger malade » seraient d'anciens demandeurs d'asile ; à Metz, ils seraient 90 %. Au niveau national, les estimations du Ministère de l'Intérieur montrent que 39 % des étrangers qui obtiennent un premier titre « malade » sont issus de la demande d'asile.

Même phénomène pour l'hébergement, sur 4 408 demandeurs d'asiles logés au titre du programme d'hébergement d'urgence en Région Rhône-Alpes au 31 décembre 2012, 306 personnes sont déjà déboutées du droit d'asile, soit un taux de près de 7%. Selon l'IGF, on peut estimer à 20% au minimum la proportion des places d'hébergement d'urgence occupées par des personnes déboutées du droit d'asile. La dépense correspondante dépasserait 35 millions d'euros.

Une réponse gouvernementale dérisoire

Le rapport sur la réforme de l'asile remis au Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2013 identifie deux scénarios : un scénario de vraie réforme, mais non retenu, qui unifierait toute la procédure sous la direction d'une grande agence qui se prononcerait sur l'admission au séjour et pas seulement sur l'asile (ce qui permettrait de régler beaucoup des problèmes actuels, notamment les délais, une proposition que nous reprenons et développons) ; et un scénario « d'amélioration », choisi et défendu par le rapport.

En guise d'amélioration, le rapport ne propose que des transformations mineures, essentiellement procédurales, dont une partie est destinée à renforcer les droits des demandeurs d'asile. Ni la réforme phare du rapport, qui consiste à décentraliser des antennes de l'OFPPA en région, ni les autres modifications de la procédure actuelle ne s'attaquent réellement aux deux grands maux du système actuel : des délais interminables générés par la multiplicité des acteurs et une attractivité excessive.

¹⁰ L'IGAS est le service interministériel de contrôle, d'audit et d'évaluation des politiques sociales afin d'éclairer la décision publique.

Notre système d'asile mérite une action beaucoup plus ambitieuse.

Les annonces de Manuel Valls à la suite du récent rapport de Valérie Létard et Jean-Louis Touraine sur le droit d'asile sont donc inadaptées aux problèmes actuels d'un système d'asile à bout de souffle.

Manuel Valls nous parle de la diminution des délais d'instruction des demandes pour atteindre un délai moyen de 9 mois. Nous ne pouvons que nous interroger sur le choix d'un délai de 9 mois alors même que le dispositif européen fixe un objectif de 6 mois pour le traitement des demandes.

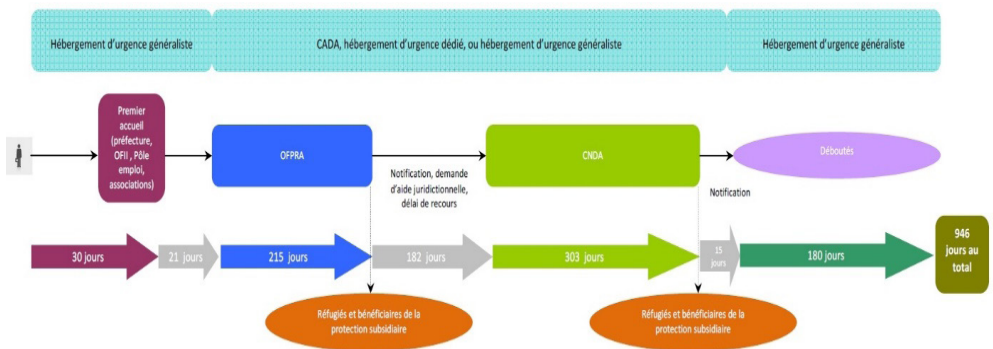
Le Ministre de l'Intérieur n'offre aucune solution face à la forte augmentation du nombre de déboutés qui se maintiennent sur le territoire et profitent parfois, de façon indue, des dispositifs de logement réservés aux demandeurs d'asile en cours de procédure.

Le Ministre ne cesse de dénoncer l'asile comme nouvelle filière d'immigration mais dans les faits il ne propose aucune solution. La situation est en fait encore plus dramatique puisque sa décision d'assouplir les conditions de régularisation ne peut qu'encourager les déboutés à rester illégalement sur le territoire dans l'attente d'une régularisation facilitée par la politique actuelle. Cette politique institutionnalise la demande d'asile comme filière d'immigration détournée.

A. Réformer la procédure d'asile qui est devenue illisible, longue et inefficace

Actuellement, une procédure avec un seul recours CNDA se décompose en moyenne comme suit :

Temps moyen du parcours constaté lors d'une procédure de demande d'asile en l'état actuel du droit¹¹

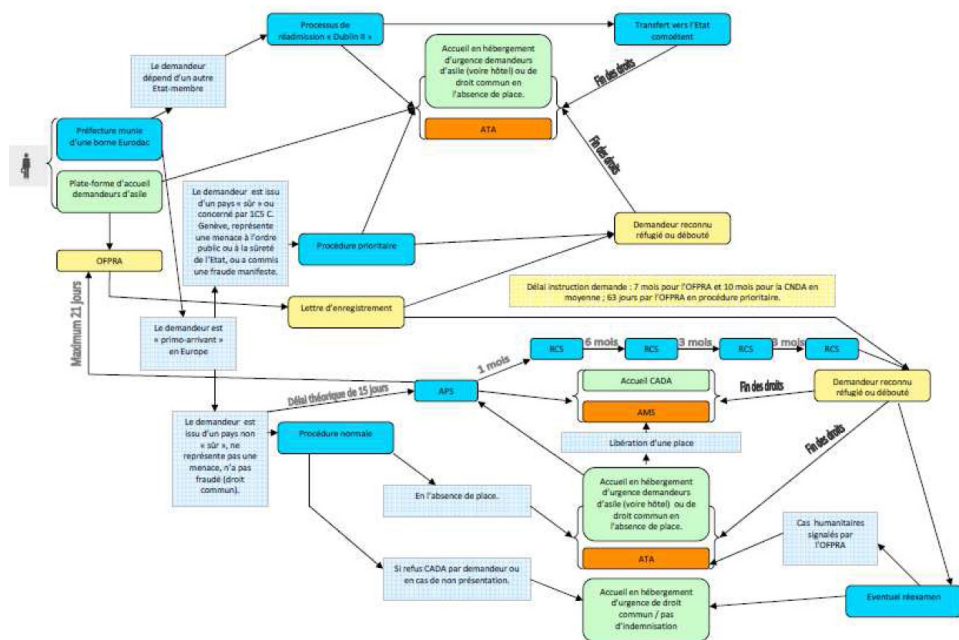


¹¹ Source du schéma : Valérie Létard, Jean-Louis Touraine, « Rapport sur la réforme de l'asile remis au Ministre de l'Intérieur », 28 novembre 2013

Le système français de l'asile est un mille-feuilles administratif et juridictionnel d'une grande complexité. C'est la cause principale des délais de procédure anormalement longs de notre système d'asile. Toute amélioration de notre procédure est nécessairement conditionnée à la simplification et à la réorganisation des institutions de l'asile en France.

La cartographie procédurale (bleu cyan), de logement (vert clair), social (orange) d'une seule première instance pour un demandeur d'asile en dit long sur la complexité de notre système d'asile :

Cartographie d'ensemble (procédure, aides sociales, hébergement, etc.) d'une demande d'asile en l'état actuel du droit¹²



Ce parcours a vocation à se reproduire en cas de recours sur la décision de rejet de la demande d'asile puis de contestation de l'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) devant les juridictions administratives. Ces deux schémas démontrent bien le caractère kafkaïen de notre procédure actuelle. Il est donc nécessaire en premier lieu de borner la procédure dans un temps court.

PROPOSITION 1 :
 Créer une procédure définitive de 6 mois à compter de l'entrée sur le territoire.
 (3 mois pour la première instance. 3 mois pour le recours)

¹² Source : IGF-IGA-IGAS, Rapport sur l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile, avril 2013

La fusion dans le cadre d'une nouvelle Agence de l'Asile des services de premier accueil (Préfecture, OFII¹³, Pôle Emploi, associations) et de l'OFPRA permettrait d'améliorer considérablement la procédure, l'accueil des demandeurs et leurs délais. Nous proposons une réforme procédurale ambitieuse comprenant un délai de traitement total de première instance de 3 mois suivi d'un délai de traitement d'un éventuel recours de 3 mois.

PROPOSITION 2 :

Fusionner tous les services et organismes compétents en matière d'asile grâce à la création d'une Agence De l'Asile (« ADA »), avec des antennes locales, notamment en outre-mer. Cette ADA serait compétente pour les aspects de séjour, les aspects sociaux, de logement, la mise en œuvre du règlement Dublin II et l'examen au fond des demandes de première instance.

Expérimenter dans certaines régions le renvoi du contentieux du droit d'asile vers les cours administratives d'appel (plutôt que vers la CNDA)

Cette agence de l'asile assurerait ainsi le premier accueil administratif des demandeurs d'asile, leur passage aux bornes EURODAC¹⁴, la délivrance des titres de séjour, leur orientation pour l'hébergement, le versement des aides sociales, l'information des demandeurs et l'examen au fond de première instance de leur demande. À l'exception d'un éventuel recours devant la CNDA, le demandeur d'asile n'aurait plus qu'un seul interlocuteur.

C'est seulement dans ce cadre harmonisé et réorganisé que les temps de procédure pourront être réduits.

Pour ce qui est du recours, nous proposons d'expérimenter une déconcentration de la procédure en confiant, dans certaines régions, le traitement du contentieux aux cours administratives d'appel, plutôt qu'à la CNDA.

Pour que ces nouvelles procédures soient possibles, il est nécessaire de créer une carte à puce, « @sile ». Elle vaudrait titre de maintien sur le territoire le temps de la procédure et serait aussi un support pour compiler les documents de procédure (notification et convocation) et les informations de logement et permettrait le versement des allocations réduisant ainsi les risques d'indus et de fraude. A la fin de la procédure, cette carte ne serait plus valable. Chaque bureau de l'Agence de l'Asile serait doté de bornes pour la lecture de la carte.

PROPOSITION 3 :

Créer une carte à puce « @sile » qui vaudra pour toute la procédure, pour le versement des aides et pour l'autorisation de maintien sur le territoire. Sur tous ces aspects, elle serait actualisée en temps réel selon l'avancée de la procédure.

¹³ L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est un établissement public administratif de l'Etat ayant la charge des migrants durant les 5 premières années de leur séjour en France. Il gère les procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du DNA, celle des aides au retour et participe à la lutte contre le travail illégal.

¹⁴ EURODAC est un système mis en place par l'Union Européenne en 2000. Son objet est de contribuer à déterminer l'Etat membre qui, en vertu de la Convention de Dublin de juin 1990, est responsable d'une demande d'asile présentée dans un Etat membres par le biais d'une comparaison des empreintes digitales du demandeur.

Une réduction du délai de procédure n'est envisageable que si la procédure est enclenchée le plus rapidement possible. Aussi, nous préconisons un devoir pour le demandeur d'enclencher le plus rapidement possible la procédure de demande d'asile. A défaut, ses allocations ne seront pas versées.

Sur une étude de 753 bénéficiaires de l'ATA réalisée par l'IGF, des écarts de 7 ans entre l'arrivée sur le territoire et la demande d'asile ont été observés. A l'étranger, le Royaume-Uni prévoit un délai de 21 jours après l'entrée sur le territoire britannique. Un délai de 90 jours sur l'échantillon des 753 bénéficiaires de l'ATA aurait permis de réduire de 180 personnes le nombre de personnes prises en charge, soit 25.9% des demandeurs d'asile.

Un délai est donc justifié. Il serait d'autant plus aisément contrôlable grâce à la carte à puce.

PROPOSITION 4 :

Le versement des aides et l'octroi des services d'accueil ne pourront être accordés que si la demande d'asile est formulée dans les 21 jours qui suivent l'entrée sur le territoire.

Certaines demandes peuvent ne pas être recevables et/ou ne pas faire l'objet d'un suivi sérieux de la part du demandeur (absence à des convocations, *etc.*).

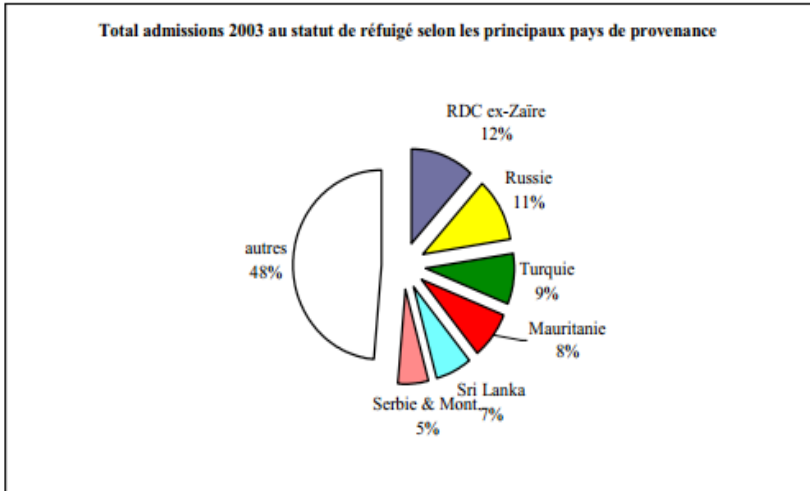
Nous proposons donc de réduire le flux de demandes en supprimant au stade de la procédure celles qui accaparent inutilement des ressources et nuisent aux demandeurs d'asile de bonne foi.

PROPOSITION 5 :

Instaurer des délais ou motifs de forclusion (procédure de retrait ou de renonciation implicites) et mettant en place une procédure d'irrecevabilité comme le prévoit la directive Procédure (articles 33 et suivants).

B. Prendre davantage en considération les changements politiques

Le titre de séjour accordé à un réfugié est de 10 ans. Le rythme des changements politiques peut pourtant être plus rapide qu'une décennie. Il y a 10 ans, les demandeurs d'asile provenaient principalement des pays suivants :



En 2012, le flux provenant de la Mauritanie représentait 3.5% et la Serbie est devenue un pays d'origine sûre.

Inversement, un pays peut devenir du jour au lendemain menaçant pour ses ressortissants. Une analyse plus dynamique de la situation politique des pays de provenance des demandeurs d'asile est donc nécessaire.

PROPOSITION 6 :

Réformer le titre de séjour octroyé aux réfugiés pour le réduire à 5 ans renouvelable selon l'évolution politique du pays d'origine.

PROPOSITION 7 :

Maintenir une liste des Pays d'Origine Sûre (POS) et l'actualiser plus régulièrement en conférant au Directeur Général de l'Agence unique de l'asile créée le pouvoir de retirer ou d'inclure un pays dans cette liste, sous réserve de validation ultérieure par le conseil d'administration de l'Agence.

C. Rétablir l'équilibre des droits et des devoirs pour les demandeurs

La France est une terre d'asile et a vocation à aider et soutenir ceux qui combattent pour la liberté et les droits de l'Homme. L'UMP défend cette tradition d'asile.

Pour autant, comme tout droit, l'asile doit faire en contrepartie l'objet de devoirs : a minima, celui de respecter l'ordre public et de respecter les règles de procédure et d'hébergement posées par la France.

PROPOSITION 8 :

Tout versement d'une allocation sera conditionné au respect de l'ordre public, des délais de procédure et à l'acceptation de l'offre d'hébergement (conforme à l'article 20 de la directive 2013/33/UE).

D. Rendre effective la décision de rejet de la demande d'asile

Sur la base des chiffres de 2011, près de 37 000 déboutés se maintiendraient chaque année sur le territoire. Il y a un vrai problème français de l'effectivité du droit d'asile : seul 1700 reconduites de demandeurs d'asile auraient été réalisées en 2011, soit à peine 7,5% de l'ensemble des reconduites. Le risque d'une perte de sens du système de l'asile est réel : si les décisions ne sont pas appliquées, alors le droit de l'asile sera fantôme.

Cette incapacité à faire respecter la décision de rejet de la demande d'asile entraîne de graves conséquences préjudiciables en premier lieu aux demandeurs d'asile :

- En matière de logement où, selon la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), 12% des places CADA sont occupées par des déboutés. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Rhône arrive, elle, au chiffre de 25% de déboutés dans son parc CADA. Pour la région Alsace, la proportion serait de 33,3%.
- En matière de saturation de l'OFPPA et de la CNDA, voire des juridictions administratives puisque le rejet d'une demande et/ou l'OQTF consécutive n'est pas appliquée, les demandeurs ayant intérêt à former des recours ;
- En matière d'immigration puisque les déboutés se dirigent alors vers d'autres titres de séjour.

Il convient donc en premier lieu de désengorger les centres d'hébergement occupés en partie par des déboutés.

Mais, surtout, la décision définitive de rejet d'une demande d'asile doit automatiquement valoir OQTF. Le rapport Mazeaud en 2008 avait conclu à la faisabilité d'une telle réforme du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

PROPOSITION 9 :

Modifier le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile pour que la décision définitive de rejet prononcée par l'OFPPRA (Agence de l'Asile) ou la CNDA vaille juridiquement obligation de quitter le territoire français.

PROPOSITION 10 :

Assigner à résidence les demandeurs d'asile dont la procédure est rejetée par l'OFPPRA (Agence de l'Asile), jusqu'à ce que l'obligation de quitter le territoire français soit effective.

E. Autofinancer ces réformes

Plusieurs ordres de grandeur permettent d'espérer un autofinancement de notre réforme :

- L'enchevêtrement institutionnel induit des surcoûts que notre réforme aura vocation à corriger. Pour le seul renouvellement de la première APS pendant les 6 premiers mois de la procédure, l'IGF estime le coût des 40 000 passages en Préfecture à 6 600 heures de travail par an.
- Les délais de traitement déraisonnables actuels induisent des coûts liés à la prise en charge des demandeurs d'asile dont :
 - des coûts directs au titre des CADA, de l'hébergement d'urgence et de l'ATA :
 - toutes choses égales par ailleurs, un mois de réduction des délais de traitement à l'OFPPRA se traduirait selon l'IGF par une économie de 11,5 M€ ;
 - toutes choses égales par ailleurs, un mois de réduction des délais de traitement à la CNDA se traduirait selon l'IGF par une économie de 15,1 M€ ;
 - des coûts indirects au titre de la CMU et de l'AME

2. Réduire l'immigration légale, tout en attirant les meilleurs talents

191 452 personnes ont obtenu le droit de séjourner en France en 2012. L'immigration économique a été très faible : 16 004 personnes, soit 8 % du flux global. Le nombre d'étudiants a lui aussi baissé en 2012 (- 10 %) en passant de 64 000 à 58 430.

L'immigration familiale pour sa part, qui concerne pratiquement la moitié des entrées, confirme sa tendance à la hausse, régulière depuis 2008. Entre 2011 et 2012, elle a encore progressé de 6,7 %. Cette hausse est en partie liée à l'augmentation du regroupement familial. Alors que celui-ci était en baisse régulière depuis 2008, il est reparti à la hausse en 2012 (+ 11,9 %).

Le regroupement familial reste toutefois dans des proportions plus faibles que l'immigration familiale liée aux «conjoints de Français» de 51 556 personnes en 2012 (+ 5.3 % par rapport à 2011).

Ces personnes peuvent être des étrangers naturalisés. Mais il s'agit le plus souvent des enfants de la deuxième génération qui font venir en France l'homme ou la femme choisi(e) dans le pays d'origine de leurs parents.

Nous voulons mieux définir et mieux maîtriser le flux d'immigration régulière, selon les besoins et les capacités d'accueil de la France. Nous voulons réduire l'immigration familiale et contrôler l'immigration économique.

PROPOSITION 11 :

Créer une Conférence nationale sur l'immigration tous les ans, avec une évaluation des besoins réels de l'économie, avec consultation des experts et des représentants de la société civile. Cette Conférence se conclurait par un vote parlementaire arrêtant la proportion d'immigration régulière nécessaire (notamment pour l'immigration professionnelle et étudiante) et les capacités d'accueil et d'intégration de la France.

A travers cette conférence nationale, nous voulons ouvrir régulièrement le débat sur l'immigration, de façon dépassionnée et objective, ferme et respectueuse en nous appuyant sur des statistiques sérieuses, en donnant la parole à des experts et en nous inspirant des meilleures pratiques dans les pays étrangers. Nous avons en effet la conviction que le malaise français au sujet de l'immigration se nourrit des non-dits, des fantasmes... Il est nécessaire que la représentation nationale se saisisse de cette question et que chacune des forces politiques, économiques, sociales, de notre pays puisse exposer sa vision aux Français, en évitant autant que possible les dérives idéologiques.

Pour mener à bien cette conférence nationale, le Gouvernement et le Parlement devront pouvoir s'appuyer sur des outils statistiques fiables, sous la responsabilité de l'INSEE (ou de l'INED). Les données statistiques actuelles sur les flux migratoires ne sont pas satisfaisantes, car dispersées, imprécises et insuffisamment à jour.

PROPOSITION 12 :

Se doter d'un outil statistique fiable sur les flux migratoires. Il s'agirait notamment d'intégrer toutes les applications existantes dans une méta-application capable de rassembler et de mettre en relation les différentes données issues des préfectures, de l'OFII, de l'OFPRA, du service des visas...

Par exemple, on pourrait mieux suivre un étranger qui aurait reçu un Visa Long Séjour valant Titre de Séjour (auprès du service des visas), puis un titre de séjour (auprès de l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France en Préfecture), en y ajoutant les diverses informations recueillies à l'OFII, le tout compilé dans cette application unique.

A. Immigration professionnelle et étudiante

Nous voulons « objectiver » les décisions politiques sur l'immigration professionnelle et étudiante, faire preuve de la capacité d'adaptation qui nous permettra à continuer d'accueillir les meilleurs talents, tout en durcissant le contrôle de l'ensemble des flux migratoires.

PROPOSITION 13 :

Expérimenter un système à points pour l'immigration de travail et l'immigration étudiante, en fonction des qualités et des atouts des candidats immigrants (compétences linguistiques, études, expérience professionnelle, capacité d'intégration, etc.) et en fonction des éventuels besoins en France.

L'exemple canadien est intéressant. Les migrants sont sélectionnés à partir de 6 critères objectifs :

- Compétences linguistiques ;
- Niveau d'études ;
- Expérience professionnelle ;
- Age ;
- Existence d'un emploi réservé au Canada ;
- Capacité d'intégration de la personne.

Dans une telle logique, les personnes étrangères qui immigrent au Canada sont alors reconnues pour leur contribution à la réussite économique du pays, et à son dynamisme.

La condition de résidence d'au moins 2 ans que nous voulons mettre en place pour les allocations logement et allocations familiales ne doit pas conduire à nous priver des meilleurs talents, notamment des étudiants étrangers particulièrement méritants qui contribuent au rayonnement de la France. Nous proposons donc de les aider au travers de bourses. Ainsi, nous passons d'une logique systématique à une logique de cas par cas selon les mérites de l'étudiant et nos intérêts.

PROPOSITION 14 :

Supprimer les aides au logement systématiques pour les étudiants étrangers¹ et les remplacer par des bourses à destination des profils d'excellence et des étudiants les plus méritants.

¹ Nous proposons globalement de conditionner les aides au logement et les allocations familiales à une condition de résidence sur le territoire d'au moins 2 ans. (voir plus loin)

B. Immigration « sanitaire »

Initialement prévue pour permettre à des étrangers de se faire soigner ponctuellement en France pour des maladies gravissimes, la carte de séjour « étranger malade » est aujourd'hui sollicitée au titre de maladies de type psychiatrique ou diabète et hépatites qui impliquent des traitements à vie, donc une installation définitive et un accès gratuit aux soins durant des années. Cette immigration concerne 6 000 titres en 2011. Il faut limiter son octroi à des étrangers touchés par des maladies gravissimes pour lesquelles une opération ou un traitement ponctuel est réalisable en France.

PROPOSITION 15 :

Durcir les conditions d'octroi de la carte de séjour « étranger malade » et ne plus autoriser son détenteur à pouvoir travailler ou bénéficier du regroupement familial comme c'est le cas actuellement (en totale contradiction avec l'objet même de cette carte).

C. Immigration de regroupement familial (étranger faisant venir son conjoint ou ses enfants étrangers)

Le regroupement familial (étranger faisant venir son conjoint ou ses enfants étrangers) a concerné 13 362 personnes en 2012.

Lorsque la droite était au pouvoir, elle a mis en place un certain nombre de critères pour s'assurer que les personnes étrangères qui font venir leur famille en France sont en mesure d'assumer leur présence sur le territoire national et que les familles en question sont capables de s'intégrer, en maîtrisant la langue française et en respectant nos lois et nos valeurs :

- Niveau de ressources suffisantes (hors minima sociaux) ;
- Taille de logement suffisant ;
- Respect des principes de vie familiale (monogamie, égalité homme/femme, scolarisation des enfants...).

Les familles concernées ne doivent pas menacer l'ordre public en France et respecter des obligations pour préparer leur venue : cette préparation porte sur l'évaluation de la maîtrise de la langue française et sur la connaissance des valeurs de la République (égalité homme-femme, laïcité, libertés publiques, éducation des enfants, *etc.*). Actuellement, en cas d'échec à l'un des deux tests, la personne étrangère bénéficie de cours gratuits : 40h minimums de cours de français, 3h de formation sur les valeurs de la République. Ces cours débouchent sur une attestation de suivi de formation et sur une nouvelle évaluation.

A ce jour, si la personne étrangère, à l'issue de la seconde évaluation, n'atteint pas le niveau en français, son attestation ne lui est pas retirée, mais il doit suivre une nouvelle formation une fois en France dans le cadre du Contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Cette situation n'est pas satisfaisante.

Les Pays-Bas ont mis en place une obligation de résultats, ils font contribuer financièrement les migrants à la formation.

Nous voulons renforcer les critères à respecter pour un regroupement familial.

PROPOSITION 16 :

Augmenter la durée de présence régulière sur le territoire pour demander un regroupement familial de 18 à 24 mois (maximum prévu au niveau européen)

PROPOSITION 17 :

Restreindre les conditions du regroupement familial :

- mettre en place une obligation de résultat sur la maîtrise du Français et des valeurs de la République, et pas seulement d'assiduité aux cours de préparation ;
- faire contribuer financièrement les demandeurs pour les cours de français qu'ils suivent pour remplir leurs obligations ;
- prévoir explicitement une exigence de célibat pour les enfants mineurs.

PROPOSITION 18 :

Conditionner l'octroi de la carte de séjour « vie privée et familiale » à une entrée et un séjour réguliers sur le territoire français.

En attendant une nouvelle interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir plus loin), la Cour Européenne des droits de l'Homme continuerait sans doute d'obliger la France à délivrer un titre à des personnes dont la vie familiale est considérée par la Cour comme établie en France malgré une entrée et un séjour irréguliers, mais cette régularisation se ferait uniquement sur injonction judiciaire et non plus à travers la « régularisation légale » prévue par l'article L.313-11-7° du code des étrangers.

Pour justifier cette réforme, on pourrait s'appuyer sur la jurisprudence de la CEDH elle-même, qui est claire sur l'absence de droit général à l'installation de sa vie familiale dans le pays de son choix (« En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire. » CEDH 19/02/1996, Affaire Gül contre Suisse).

D. Immigration de rapprochement familial (Français faisant venir sa famille étrangère)

Qui peut en bénéficier aujourd'hui ?

- Les étrangers, ne vivant pas en état de polygamie, mariés avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée en France ait été régulière et que la communauté de vie n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'Etat civil français ;
- Les étrangers, ne vivant pas en état de polygamie, qui sont père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'ils établissent contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
- Les enfants étrangers de ressortissants de nationalité française si les enfants ont moins de 21 ans ou s'ils sont à la charge de leurs parents ;
- Les ascendants à charge de ressortissants de nationalité française et leurs conjoints.

Détail des titres accordés au motif « Famille de Français », pays tiers

	2007	2008	2009	2010	2011 (p)
1 - Conjoints de Français	38 040	37 236	41 775	38 173	37 717
dont visas VLS-TS			13 661	24 638	24 078
2 - Parents d'enfants français	10 988	10 546	10 151	10 363	9 559
3 - Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	739	1 051	1 218	1 297	1 186
Total	49 767	48 833	53 144	49 833	48 462

Source : MI-DSED

Venir en France : les conditions aujourd'hui

- Obtention du Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) d'une durée maximum de un an. Ce visa est accordé de plein droit à un conjoint de Français, sauf si le mariage est frauduleux, annulé, que l'individu menace l'ordre public français ou n'a pas obtenu l'attestation prouvant la préparation, dans le pays d'origine, de son intégration en France (qui se résume à une attestation d'assiduité)¹⁵ ;
- Procédure dérogatoire : déposer une demande en Préfecture, sans retourner dans le pays d'origine, et répondre à trois conditions dans le cadre du rapprochement de conjoints :
 - Etre entré régulièrement en France. Cela se fait principalement par le biais d'un visa de court séjour et de transit Schengen (« visa C ») permettant d'entrer et de séjourner 90 jours maximum en France sans l'autorisation de s'y installer. Les motifs de délivrance sont un voyage touristique, professionnel, une visite familiale, le suivi d'une formation courte ou d'un stage ou l'exercice d'une activité rémunérée. Les conditions d'octroi sont plus souples (validité du passeport, justificatif d'emploi ou d'accueil) ;
 - Avoir célébré le mariage en France ;
 - Avoir vécu plus de 6 mois en France avec l'époux Français.
- Obtention d'un visa long séjour nécessitant le dépôt d'une demande d'un titre de séjour dans les 2 mois suivant l'arrivée en France. Le titre de séjour peut-être annuel, pluriannuel ou de 10 ans, notamment en qualité de famille de Français.

¹⁵ Cf. partie sur le « regroupement familial »

Demeurer en France : les conditions aujourd'hui

Pour le conjoint de Français

➤ Obtention de la carte de séjour « vie privée et familiale » :

- Soit de manière automatique pour le conjoint, à l'issue de la validité du VLS-TS, la seconde année du séjour en France, sans que la vie commune n'ait cessée, sauf décès de l'époux ou violences conjugales ;
- Soit dans le cadre de la procédure dérogatoire déjà citée (mariage célébré en France entrée légale sur le territoire français, résidé depuis plus de 6 mois en France avec l'époux Français) la carte de séjour peut exceptionnellement être délivrée en premier titre de séjour¹⁶ ;
- Soit de manière discrétionnaire par le Préfet à l'étranger conjoint de Français depuis au moins 3 ans, sous réserve que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française, et si le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit auparavant sur les registres de l'état civil français. Pour les Algériens et les Tunisiens, ce délai n'est que d'une année (accords franco-algérien du 27 décembre 1968 et accord franco-tunisien du 17 mars 1988).

Pour les ascendants et les descendants

- Obtention d'une carte de résident de 10 ans de manière automatique pour les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'un Français ; pour les parents (père et mère ou grand-mère, grand-père) ou beaux-parents d'un Français qui sont à sa charge. Le demandeur doit être entré en France avec un visa de long séjour (plus de trois mois).

PROPOSITION 19 :

Aligner les conditions de rapprochement pour une famille étrangère d'un Français sur les conditions du regroupement familial, notamment avec des exigences de revenus et de logement.

¹⁶ Dans cette configuration, une personne arrivant en France avec un visa touristique, demeurant en France à l'expiration de celui-ci, pourra, sous réserve de répondre aux conditions, obtenir une carte de séjour de manière plus rapide que pour un étranger ayant respecté le droit (VLS-TS puis carte de séjour).

Cette obligation se pratique déjà, à cas équivalent, au Royaume-Uni où le couple doit justifier d'un minimum de 18 600£ (22 442€), et de 22 400£ (27 027€) pour un couple avec enfant, chaque enfant supplémentaire entraînant une hausse de 2 400£ (2 895€)¹⁷.

PROPOSITION 20 :

Pour la maîtrise du français et des valeurs républicaines, aller au-delà de la simple attestation d'assiduité et mettre en place un examen conditionnant la délivrance du visa de long séjour. Cet examen doit impérativement se faire, pour l'obtention des visas de long séjour, à l'étranger. Le fait que, aujourd'hui, l'échec à l'examen de français ne soit pas rédhitoire permet à des individus ne parlant pas notre langue et ne maîtrisant pas les valeurs de la République, d'entrer et de s'installer légalement sur le territoire français.

Cet examen, tout comme le Contrat d'accueil et d'intégration, sont actuellement gratuits en France et à l'étranger et devraient être rendus payant, responsabilisant la personne désirant s'installer sur le territoire français.

PROPOSITION 21 :

Supprimer les dérogations, codifiées à l'alinéa 6 de l'article L211-2-1 du CESEDA, permettant aux conjoints de rentrer avec un visa de tourisme et de demander un visa de long séjour une fois en France. Cette pratique est un contournement du droit commun de l'accès par obtention de visa depuis le pays de départ, une incitation à la politique du fait accompli et une démarche déloyale envers les étrangers respectueux de nos lois.

PROPOSITION 22 :

Raccourcir pour les ascendants et les descendants la durée de la carte de résident de 10 à 5 ans.

¹⁷ On remarque par ailleurs que le Royaume-Uni pose comme autre condition, le fait de n'avoir commis aucun crime ou délit sur le territoire ou envers un citoyen britannique, ou encore de ne pas être débiteur envers le National Health Service (assurance maladie britannique) d'une dette supérieure à 1000£ (1 200€).

3. Lutter contre l'immigration clandestine

Il y aurait de 200 000 à 500 000 immigrés clandestins en France. Il y a eu 36 000 régularisations en 2012 et Manuel Valls a déclaré qu'il y aurait une hausse de 10 000 régularisations en 2013. Selon les profils et les zones géographiques, l'immigration clandestine est soit franche (entrée irrégulière), soit postérieure à un épisode de régularité le temps d'un titre de séjour (irrégularité après une entrée régulière), soit le résultat d'une régularité frauduleuse (fraude documentaire, mariage de complaisance, reconnaissance de paternité fictive, dation de nom à Mayotte, procédure dite d'étranger malade¹⁸, etc.).

Nous voulons lutter contre l'arrivée de nouveaux clandestins et améliorer l'efficacité des reconduites à la frontière, avec un objectif zéro régularisation, hors cas humanitaires exceptionnels.

PROPOSITION 23 :

La France ne doit plus régulariser les personnes qui entrent et demeurent illégalement sur le territoire national, sauf cas humanitaires exceptionnels ou d'asile. Il s'agit de conditionner systématiquement l'obtention de titres et de la nationalité à une entrée régulière sur le territoire.

PROPOSITION 24 :

Revenir sur la décision néfaste du gouvernement d'accorder des titres de séjour aux étrangers en situation irrégulière qui s'engageraient à sortir des réseaux de prostitution qui les ont fait venir en France.

Cette démarche, qui part sans doute d'une bonne intention, n'aurait en réalité qu'une conséquence : créer un appel d'air supplémentaire pour l'immigration illégale et renforcer les réseaux de proxénétisme, sans aucun moyen probant de contrôle.

PROPOSITION 25 :

Mettre en place des cautions-retour pour les visas courts en provenance de pays d'émigration importants.

¹⁸ 11° de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :... 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire [...]"

Il existe actuellement une possibilité pour le consulat d'exiger qu'une personne ayant obtenu un visa comparaisse au service des visas dès son retour au pays d'origine et présente son passeport portant le tampon « sortie du territoire français ». Or la sanction à une non-comparution est inefficace puisqu'elle n'entraîne aucune conséquence immédiate : « l'absence de ces justificatifs constituant des éléments dont le consulat tiendra compte lors du traitement d'une nouvelle demande de visa de la même personne, d'un membre de sa famille¹⁹. »

Par conséquent, nous souhaitons systématiser ce contrôle du retour dans le pays d'origine, en le renforçant d'une caution-retour. A son départ, la personne déposera une caution qu'il récupèrera dans son intégralité lors de son retour dans son pays d'origine. La somme pourra être adaptée au coût de la vie dans le pays d'origine mais devra être suffisamment conséquente pour dissuader la personne de demeurer de manière illégale sur le territoire français.

PROPOSITION 26 :

Pas de droit du sol pour les enfants nés de parents entrés/séjournant illégalement en France.

Nous devons remettre en cause les mesures illégitimes et inéquitable qui minent notre gestion des flux migratoires. Par conséquent, nous estimons qu'un enfant né de parents entrés/séjournant illégalement sur le territoire, ne doit pas bénéficier du droit du sol. Cette avancée n'est pas en soi une remise en cause du droit du sol. Aux droits correspondent des devoirs. L'approche de l'UMP sur ces questions sera précisée lors de la convention qui portera sur la nationalité, dans le courant 2014.

PROPOSITION 27 :

Renforcer les capacités des centres de rétention administratives.

Le manque de places dans les centres de rétention a pour conséquence la non mise en application de 20% des décisions d'éloignement du territoire français. Ces centres sont des bâtiments où l'administration peut retenir, pour une durée limitée et sous contrôle juridictionnel, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement ou d'interdiction du territoire français et ne pouvant quitter immédiatement la France.

Nous proposons d'augmenter de 500 le nombre de places disponibles, sachant qu'il existait, au 31 août 2013, 1 711 places dont 144 en outre-mer. Cette mesure viserait à faciliter le travail de reconduite et l'application des décisions de justice.

¹⁹ Consulat général de France à Tananarive, Madagascar, « Guide du demandeur de visa », p. 14.

4. Réduire l'attractivité sociale de la France

Le modèle social français est un signal incitatif mal orienté. Les revenus et avantages sociaux espérés et les perspectives de régularisations sont tels qu'ils peuvent encourager certains à ne pas respecter les règles. Un rapide tour d'horizon le confirme :

- Sur le droit du sol, la France est, parmi ses comparables, le pays le plus ouvert avec les Etats-Unis.
- Sur la régularisation, la France devient, avec les Circulaires Valls, le pays le plus laxiste parmi ses comparables européens.
- La naturalisation, en France, est attribuée au cas par cas au bout de 5 ans de résidence (contre 10 ans sous Nicolas Sarkozy). En Allemagne, c'est 8 ans de vie sur le sol national, n'avoir jamais été condamné, ne percevoir aucune aide sociale ni allocation chômage, renoncer à sa nationalité d'origine sauf si son pays empêche l'abandon de nationalité. En Italie et Espagne il faut attendre 10 ans, et prêter serment de fidélité aux institutions.
- Sur les prestations sociales, de nombreux pays européens font la distinction entre clandestins, réguliers et nationaux. Soit, en termes de restriction du bénéfice de l'aide, soit en termes d'aide inférieure à celle accordée aux nationaux. Alors que le Revenu de solidarité active (RSA) est le même pour les Français et les étrangers (condition de détention d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis 5 ans) en Allemagne, les demandeurs d'asile et résidents étrangers ont accès à un revenu minimum dont le montant est moindre de 20 % à celui des Allemands. Au Royaume-Uni, il existe un dispositif qui permet qu'un étranger ait la permission de rester sur le territoire à condition qu'il ne réclame pas d'aides sociales.
- Sur l'asile, la France offre l'ATA et l'Allocation Mensuelle de Subsistance, allocations qui sont individuelles et non familialisées et plus importantes que dans la plupart des pays.
- Sur le regroupement familial, seule la Belgique est plus généreuse parmi nos comparables. La France prévoit un délai de 18 mois de présence à l'exception des algériens qui bénéficient d'un délai inférieur de 12 mois.
- Sur l'accès aux soins, seules la France et la Belgique offrent un accès aux soins 100% gratuit aux clandestins. La plupart des autres pays réservent les soins aux cas d'extrême urgence. Si l'Espagne disposait d'une forme d'AME depuis 2002, elle l'a supprimée le 1er septembre 2012.

Les signaux d'attractivité sociale de la France représentent un coût tant direct (bénéfice de prestations) qu'indirect, important. Le coût d'une expulsion est en moyenne de 14 500 €. A raison d'environ 30 000 expulsions par an sous Nicolas Sarkozy, cela représente un coût de 450 millions par an. S'ajoutent à cela des frais de procédures financés par l'Aide Juridictionnelle, *etc.* Réduire l'attractivité sociale de la France, c'est réduire l'immigration subie mais aussi son coût.

PROPOSITION 28 :

Augmenter le prix des visas. Le visa est le seul impôt que le gouvernement socialiste a baissé (de 110 à 50 €) avec le forfait AME depuis 18 mois.

Baisser le coût du visa ne répond à aucune réalité. Elle n'est qu'une mesure idéologique du parti socialiste qui provoque un appel d'air. Augmenter le prix des visas ne placerait par la France hors de la pratique d'autres pays. Ainsi, le coût d'un visa de courte durée est de 100€ au Royaume-Uni et atteint même 120€ pour les Etats-Unis.

PROPOSITION 29 :

Supprimer l'AME sauf pour les cas d'urgence humanitaire.

Pour mémoire : 4,5 millions de Français et d'étrangers en situation régulière bénéficient de la CMU-C qui, comme l'AME, prévoit la prise en charge du ticket modérateur, l'exemption de la franchise médicale ou de la participation forfaitaire. Il n'est donc pas exact de dire que seuls les étrangers en situation irrégulière sont les seuls à ne rien payer en matière de santé. Par ailleurs, si la gratuité de l'accès aux soins est la même pour l'AME et la CMU-C, la couverture est supérieure pour les bénéficiaires de la CMU-C, à la fois parce qu'aucun dépassement d'honoraires ne peut leur être facturé (alors que la prise en charge de l'AME se limite aux tarifs fixés par l'assurance-maladie), mais aussi parce que la CMU-C prévoit une meilleure prise en charge des soins dentaires, lunettes ou prothèses auditives.

PROPOSITION 30 :

Les allocations non-contributives (allocations familiales¹, de logement, *etc.*) ne pourront être versées qu'à la condition d'un séjour régulier sur le territoire d'au moins deux années.

¹ Pour rappel, l'UMP propose par ailleurs que la branche famille ne soit plus financée par les cotisations employeurs mais grâce à la TVA (TVA anti-délocalisations)

Pour les expatriés qui feront leur retour en France, le délai antérieur de présence avant l'expatriation sera pris en compte pour déterminer le droit à ces allocations.

5. Réformer l'espace Schengen

L'espace Schengen est une initiative européenne visant, au sein d'un espace territorial délimité, à abaisser les frontières (contrôles, taxes, visas, *etc.*) pour faciliter la circulation des biens et des personnes.

Il ne s'agit pas de faire de l'Europe un espace ouvert à tous les vents mais de repousser le contrôle aux frontières extérieures de l'Europe pour faciliter la liberté des citoyens européens.

Or, certains pays, devant la pression des flux migratoires à leurs frontières, se trouvent dépassés ou alors se désresponsabilisent, sachant pertinemment que les migrants ne resteront pas sur leur territoire mais chercheront à gagner des pays plus attractifs comme l'Allemagne, la France ou le Royaume-Uni. Ils relâchent alors leurs contrôles et laissent passer certains migrants illégaux.

Par ailleurs, une certaine « idéologie » vise à bannir par principe l'idée même du contrôle aux frontières intérieures, même lorsqu'il est rendu nécessaire par un afflux important d'immigration irrégulière.

Nous voulons réformer en profondeur Schengen pour que cet espace soit un espace protégé, conformément à sa vocation initiale.

Pour cela, nous voulons défendre une position commune avec l'Allemagne et faire pression avec elle sur les autres états membres afin de redonner un pilotage politique à l'espace Schengen et instaurer un contrôle solide des frontières de l'Europe.

PROPOSITION 31 :

Mettre en place un véritable pilotage politique de l'espace Schengen permettant d'exclure les Etats défaillants ou a minima d'élargir les conditions qui permettent à un Etat frontalier d'un Etat défaillant de rétablir les contrôles aux frontières, en s'adaptant aux circonstances.

PROPOSITION 32 :

S'opposer à l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'espace Schengen, tant que ces deux Etats ne sont pas en mesure d'assurer le contrôle efficace des frontières extérieures de l'Union.

PROPOSITION 33 :

Créer une agence européenne de l'Espace Schengen, en charge de l'harmonisation des visas européens, des échanges des données sur les demandes de visa et de droit d'asile, pour améliorer les procédures et lutter contre le « visa shopping ».

PROPOSITION 34 :

Renforcer les actions de contrôle de l'agence FRONTEX, pour en faire un corps de gardes-frontières européen.

Frontex (Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne) est supposée coordonner la coopération des Etats membres en matière de gestion des frontières extérieures, notamment dans les situations qui exigent une assistance renforcée à ses frontières²⁰, dans l'organisation des opérations de retour conjointes, l'analyse des risques et dans la formation des garde-frontières nationaux.

Pour ses actions, Frontex disposait, en 2010, de 22 avions légers, de 113 bateaux et de 26 hélicoptères mis à disposition par les Etats membres, ainsi que de radars mobiles, de caméras thermiques et détecteurs de battements de cœur. Mais sa marge de manœuvre reste réduite par le peu de moyens à sa disposition (85 millions d'euros en 2013), les flux consécutifs aux « Printemps arabes » l'ayant poussé à demander 30 millions d'euros pour continuer à faire face. Les améliorations nécessaires à une plus grande efficacité reposent sur l'augmentation de la dotation de l'agence et la possibilité pour elle de disposer de ses propres personnels, sur le modèle d'un corps de garde-frontière européen.

6. Faire évoluer le droit international pour mieux défendre nos intérêts

Le droit européen est à la fois une opportunité (marges de manœuvre permises par les directives qui ne sont pas exploitées, exemple : Directives Famille et Procédure) et une contrainte pour notre droit de l'immigration. Le droit international, notamment nos traités bilatéraux avec des pays d'Afrique du Nord, crée des droits spéciaux et dérogoires qui doivent être interrogés au regard de la cohérence et de l'objectif d'efficacité de notre droit.

PROPOSITION 35 :

Renégocier la directive Famille pour que le délai de présence sur le territoire requis pour demander un regroupement familial soit passé de 2 années à 5 années.

PROPOSITION 36 :

Renégocier l'ensemble de nos traités bilatéraux, notamment ceux avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie qui dérogent aux conditions de droit commun et créent à certains égards des situations de quasi-libre circulation.

Ainsi, dans le cas de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de certains Etats d'Afriques subsaharienne, les questions relatives à la circulation, au séjour, à la sécurité sociale et à l'emploi dérogent au droit commun et bénéficient d'un régime spécifique.

Il convient de revoir l'ensemble de ces dispositions pour s'assurer qu'elles sont conformes aux contraintes et aux intérêts de la France.

²⁰ L'agence a mis en place une force de réaction rapide (Rapid Border Intervention Team – RABIT), composée d'un vivier de gardes-frontières européens.

Dans le cas de l'Algérie, les accords du 27 décembre 1968 modifiés, facilitent, entre autre, l'entrée des Algériens sur le territoire par l'absence d'exigence de visa de long séjour pour la délivrance de titre de séjour aux conjoints et parents de Français. Cette mesure a permis, en 2012, l'installation de près de 10 000 conjoints algériens, soit 27,5% du total des conjoints s'étant installés en France sur cette période.

Dans le cas de l'accord du 17 mars 1988 avec la Tunisie, l'une des principales spécificités est que les membres de la famille de Tunisiens admis au séjour en France au titre du regroupement familial se voient délivrer un titre de séjour de même durée que la personne qu'ils rejoignent, soit une durée de 10 ans dans la majorité des cas.

Dans le cas de l'accord avec le Maroc datant du 9 octobre 1987, les ressortissants marocains peuvent obtenir une carte de résident après 3 ans de séjour régulier couvert d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » au lieu de 5 ans dans le cadre du droit commun.

Dans le cas des accords bilatéraux avec certains Etats d'Afrique subsaharienne²¹, les ressortissants entrés au titre du regroupement familial bénéficient du même titre de séjour que la personne qu'elles rejoignent. Par ailleurs, les ressortissants ont la possibilité de solliciter une carte de résident valable 10 ans, après seulement 3 ans de séjour régulier au lieu de 5 dans le cadre du droit commun.

PROPOSITION 37 :

Poser des réserves d'interprétation sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des Droits de l'Homme, limite très fortement les possibilités de maîtrise de l'immigration familiale, sanctuarise les stratégies d'immigration familiale fondées sur l'entrée et le séjour illégaux et protège de la reconduite de nombreux étrangers délinquants¹ (voir plus loin)

¹ Affaire Mehemi c. France, 26 septembre 1997, n° 25017/94 : « § 37. D'un autre côté, au vu des ravages de la drogue dans la population, la Cour conçoit que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau. La circonstance que le requérant a participé en 1989 à l'importation d'une grande quantité de haschisch pèse ainsi lourd dans la balance. Néanmoins, eu égard à l'absence d'attaches du requérant en Algérie, à l'intensité de ses liens avec la France et surtout au fait que la mesure d'interdiction définitive du territoire prise à son encontre a pour effet de le séparer de ses enfants mineurs et de son épouse, la Cour estime que ladite mesure n'était pas proportionnée aux buts poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8. » Plus récemment, dans l'affaire EMRE c. Suisse, 22 mai 2008, n° 42034/04, où le requérant, de nationalité turque, avait été condamné à des peines de prison pour une durée totale de 18 mois et demi pour une trentaine d'infractions dont des lésions corporelles simples et graves, des voies de fait, vol, brigandage, dommage à la propriété, recel, injures, menaces, violation des règles de la sécurité routière, émeute et violation de la législation sur les armes, la Cour s'est opposée à l'expulsion du requérant : « Eu égard à la gravité relative des condamnations prononcées contre le requérant, de la faiblesse des liens qu'il entretient avec son pays d'origine et du caractère définitif de la mesure d'éloignement, la Cour estime que l'Etat défendeur ne peut passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et de sa famille d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, d'autre part. ».

²¹ Le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme proclame :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le meilleur moyen pour parvenir à une nouvelle interprétation de cet article serait de dénoncer la Convention en même temps que plusieurs pays majeurs (Espagne, Italie, Royaume-Uni, Allemagne) pour y adhérer à nouveau en déposant une réserve d'interprétation.

7. Tolérance zéro pour les étrangers délinquants

5,9% c'est la part des étrangers dans la population française. En 2011, 17,3% c'est la part des étrangers au sein des mis en cause pour atteintes aux biens. 12,4% c'est la part des étrangers au sein des mis en cause pour atteintes volontaires à l'intégrité physique hors vols. 20,3% c'est la part des étrangers au sein des mis en cause pour vols sans violence.

17,6% des personnes écrouées en France sont de nationalité étrangère. Une évolution notable entre 2008 et 2010 : le nombre de femmes de nationalité étrangère âgée de 13 à 15 ans mises en cause pour vols, a été multiplié par un facteur d'environ 2,5.

PROPOSITION 38 :

Prévoir une expulsion du territoire national pour les délinquants étrangers, condamnés à une peine supérieure à un an de prison ferme.

Ce système est déjà mis en place en Belgique (« bannissement » de 10 ans à la sortie de prison), au Danemark (tout étranger condamné à une peine d'emprisonnement étant expulsé à sa sortie de prison) et au Royaume-Uni (expulsion suite à une peine d'emprisonnement de plus d'un an).

8. Mieux cibler la coopération

L'Organisation Internationale pour les Migrations estime que le nombre de migrants a dépassé 210 millions en 2010 et pourrait augmenter jusqu'à 400 millions en 2050. Cela représente aujourd'hui plus de 3% de la population mondiale. Pour limiter les déséquilibres de développement qui contribuent aux mouvements migratoires, la politique de codéveloppement consiste à soutenir les initiatives locales qui permettent de développer l'activité dans les pays d'origine.

Avec près de 10 milliards d'euros par an (9,348 Mds€ en 2011), la France est le quatrième contributeur mondial d'Aide publique au développement (APD). Elle est le deuxième contributeur en pourcentage du Revenu national brut (RNB), avec 0,46%. L'Afrique est le premier bénéficiaire de l'APD française (55%), et en particulier l'Afrique subsaharienne (41%).

PROPOSITION 39 :

Concentrer l'aide au développement vers les pays-sources, intégrer le critère d'émigration dans la politique d'attribution d'aide publique au développement, notamment en conditionnant au niveau européen le nombre de visas délivrés et l'aide au développement en fonction de la coopération pour le retour des immigrés illégaux.

La politique de développement doit être pragmatique et tenir compte des besoins réels. Alors que la plupart des régions du monde, même dans les pays du Sud, ont désormais entamé leur transition démographique, les pays du Sahel connaissent un développement limité. Cela risque d'entretenir une pression migratoire renforcée dans les années à venir. Nous devons donc agir plus fortement pour aider ces pays et qu'ils puissent ainsi garder leurs populations et leurs talents au service de leur développement.

PROPOSITION 40 :

Développer les accords de gestion de flux migratoires avec les principaux pays d'émigration coopérants ; dans la lignée de ceux qui ont été signés lors du précédent quinquennat.

PROPOSITION 41 :

Coupler l'aide au retour volontaire d'une aide au financement d'un projet de codéveloppement.

Les bénéficiaires de l'aide au retour pourraient désigner une ONG, parmi celles qui auraient reçu un agrément ministériel, afin que celle-ci puisse recevoir un financement supplémentaire en faveur d'un projet de codéveloppement, de préférence dans la région d'origine de l'immigrant.

De tous les points de vue, aider les populations dans leurs territoires pour que ceux-ci se développent est préférable à une seule gestion se contentant de refluer les migrations par renvoi sur le territoire d'origine.



www.u-m-p.org